



Compte rendu de la séance du Conseil Municipal

en date du 6 juin 2016

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Jaclyn MALAVAL, Monsieur Jean-Claude PUECH, Monsieur François GAUDRY, Monsieur Marc PERES, Monsieur André BOIRAL, Madame Michèle GRANET, Madame Geneviève ROUSSEAUX, Madame Elsa NURIS, Madame Laurette GELY, Monsieur Roland CARRUELLE, Madame Agnès BADAROUX

Représentés : Madame Anne-Marie MICCOLI par Monsieur Jean-Claude PUECH, Monsieur Olivier BARTHEZ par Madame Geneviève ROUSSEAUX

Excusés : Madame Françoise MEJEAN

1) Création d'une commune nouvelle

Le Maire expose au conseil municipal les discussions entreprises avec les communes de Quézac et Montbrun afin de créer une commune nouvelle et rappelle le contexte dans lequel ce projet s'inscrit,

Vu la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a fixé une formule rénovée de groupements de communes, codifiée aux articles L2113-1 à L2113-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2012-24 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, qui a modifié le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté des communes de MONTBRUN, QUÉZAC et SAINTE-ÉNIMIE de se regrouper en une commune nouvelle portant le nom de GORGES DU TARN CAUSSSES, ayant pour chef-lieu SAINTE-ÉNIMIE,

Considérant que la population totale regroupée s'élèvera à 1008 habitants, soit la somme des populations des trois communes fondatrices : 104 habitants pour MONTBRUN, 351 habitants pour QUÉZAC et 553 habitants pour SAINTE-ÉNIMIE (population INSEE 2016), ce chiffre étant réactualisé au 01 janvier 2017, date de création de la commune nouvelle ;

Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices à ce jour, soit 32 (7 pour

MONTBRUN, 10 pour QUÉZAC, et 15 à SAINTE ÉNIMIE), à compter du 01 janvier 2017, date de création de la commune nouvelle ;

Considérant que les communes fondatrices de GORGES DU TARN CAUSSES deviennent respectivement des communes déléguées à cette même date, chaque commune déléguée conservant son nom et ses limites territoriales,

Ces points étant exposés, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour et 3 voix contre,

Décide que la commune nouvelle issue du regroupement des communes de MONTBRUN, QUÉZAC et SAINTE-ÉNIMIE portera le nom de GORGES DU TARN CAUSSES ;

Indique que la population totale regroupée sera de 1008 habitants ;

Décide que le chef-lieu de la commune GORGES DU TARN CAUSSES est SAINTE ÉNIMIE. Le siège de la commune nouvelle est fixé Route de Mende – 48210 SAINTE ÉNIMIE et deux mairies annexes sont créées, l'une Village – 48210 MONTBRUN, l'autre Rue de la source minérale – 48320 QUÉZAC ;

Décide que le conseil municipal de la commune nouvelle GORGES DU TARN CAUSSES sera composé de l'ensemble des conseillers des communes fondatrices, soit 32 conseillers municipaux ;

Décide que les communes fondatrices de GORGES DU TARN CAUSSES deviennent respectivement des communes déléguées à cette même date, chaque commune déléguée conservera son nom et ses limites territoriales ;

Décide que la commune nouvelle se substitue aux communes historiques pour toutes les délibérations et les actes, ainsi que pour l'ensemble des biens, droits et obligations des trois communes historiques ;

Décide que tous les personnels municipaux des communes fondatrices sont rattachés à la commune nouvelle GORGES DU TARN CAUSSES ;

Demande à monsieur le Préfet de La Lozère de prendre un arrêté de création de la commune nouvelle GORGES DU TARN CAUSSES au 01 janvier 2017 ;

Donne mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Toutefois, des réserves ont été soulevées sur plusieurs points par le conseil municipal qui souhaite les porter à connaissance de la population :

Premièrement, il est regrettable que les communes de La Malène, Ispagnac et Mas St Chély n'aient pas souhaité rejoindre le projet. Néanmoins, les discussions avec ces communes ne sont pas fermées et une commune nouvelle intégrant un périmètre supplémentaire est toujours envisageable.

En second lieu, le conseil municipal souhaite attirer l'attention sur l'importance d'être vigilant sur l'avenir du service public et notamment sur la pérennisation des moyens humains et financier pour assurer le maintien des services rendus par la commune nouvelle. En effet, la mutualisation des moyens doit avoir pour principal objectif l'amélioration de l'efficacité des services et non pas une simple réduction des coûts.

2) Expertise judiciaire pour déterminer le domaine public communal

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une partie du secteur s'étendant de la parcelle cadastrée section F n°373 à celle cadastrée section F n°298, et comprenant le parking de la Gravière, fait actuellement l'objet d'une revendication de propriété de la part de Madame Brigitte COUDERC.

Cette revendication de propriété est cependant ancienne, Madame Brigitte COUDERC n'étant pas la seule à avoir allégué être propriétaire de certaines parties de ce secteur.

En effet, ce litige a donné lieu, en 1986, à l'établissement d'un rapport, non-contradictoire, d'un géomètre expert selon lequel, notamment, les propriétés de la famille COUDERC empiètent sur le domaine public.

A l'époque, la Commune a entendu défendre son droit de propriété devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER en lui demandant de bien vouloir délimiter son domaine public dans le secteur litigieux.

Par jugement en date du 26 mai 1987 n°18613, le Tribunal s'est cependant déclaré incompétent au motif qu'il n'appartient qu'au Conseil municipal, et non au Tribunal administratif, de délimiter le domaine public communal.

Par erreur, les équipes municipales successives ont cru que le Tribunal administratif avait fait droit aux prétentions de Monsieur COUDERC. Ce n'est cependant pas le cas puisque le Tribunal s'est seulement déclaré incompétent pour statuer sur la demande de la Commune.

Aujourd'hui, Madame Brigitte COUDERC prétend que ses propriétés s'étendraient au-delà des limites cadastrales de ses parcelles cadastrées section F n°373 et n°298 et section G n°54. Elle a ainsi enjoint à la Commune de cesser l'élagage du saule pleureur situé à proximité du lit de la Burle.

Elle a également proposé à l'entreprise Canoë 2000 de prendre à bail l'îlot situé en contrebas du parking de la gravière, nonobstant la circonstance que cet îlot ne fait manifestement pas partie de sa parcelle cadastrée section G n° 54.

Madame COUDERC maintient ses revendications de propriété, malgré les éléments présentés par Monsieur le Maire, en particulier le rapport du géomètre expert de 1986.

Dans ces circonstances, et afin de disposer d'un document de bornage permettant de fixer contradictoirement les limites de propriétés de Madame COUDERC, l'organisation d'une expertise judiciaire semble indispensable.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le rapport du géomètre-expert en date du 10 juillet 1986 ;

VU le jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER en date du 26 mai 1987 n°18613 ;

VU le courrier de Madame Brigitte COUDERC en date du 20 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de recourir à une expertise judiciaire aux fins que soient déterminées de manière contradictoire les limites des propriétés de Madame Brigitte COUDERC dans le secteur de la gravière, tel que délimité *supra* ;

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire à ce propos ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches, notamment judiciaires, aux fins que soit nommé un expert judiciaire chargé de délimiter les propriétés de Madame COUDERC par rapport au domaine communal ;

CHARGE le Cabinet DSC Avocats, dument représenté par Maître Vincent CORNELOUP, d'assister et de représenter la Commune de SAINTES-ENIMIE dans le cadre de cette procédure.

3) Décision modificative n°2

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2016, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315 - 9405	Installat°, matériel et outillage techni	3000.00	
2315 - 9409	Installat°, matériel et outillage techni	-3000.00	
	TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

4) Demande de location du domaine public sur le Gravière

Le Maire présente au Conseil Municipal une demande de Madame Mireille ROUSSON, gérante de la location de canoës « Le Canophile » sollicitant un emplacement sur le parking de la Gravière pour mettre en place un stand d'information.

Le Maire rappelle la délibération interdisant la délivrance d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le parking de la Gravière à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder de nouvelles autorisations d'occupation temporaire sur le parking de la Gravière pour l'année 2016 uniquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix contre et 3 abstentions,

REFUSE d'accorder des autorisations supplémentaires d'occupation temporaire du domaine public sur le parking de la Gravière pour l'année 2016

5) Convention de prêt des gradins avec la commune de Meyrueis

La commune de Meyrueis a sollicité le Maire pour la mise en place d'une convention de prêt des gradins appartenant à la commune de Sainte Enimie, en dehors de la saison estivale où cet équipement est utilisé régulièrement.

L'équipe technique de Meyrueis serait chargé du transport et du montage-démontage de l'équipement.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cette convention avec la commune de Meyrueis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer une convention avec la commune de Meyrueis pour le prêt des gradins en dehors de la période du 1^{er} juillet au 30 août.

6) Demande de subvention de l'association "En chemin"

L'association « En chemin » souhaite organiser des visites guidées gratuites de Sainte Enimie tous les jeudis à 10h30 du 30 juin au 1^{er} septembre soit 10 visites.

Pour assurer ces visites, l'association sollicite la commune à hauteur de 50 € par visite soit une subvention totale de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE une subvention d'un montant de 500 € à l'association "En chemin"

Le Conseil Municipal demande également que soit apposé sur les supports d'information que la commune offre cette animation.

7) Approbation de l'opération d'enfouissement des réseaux de la rue de la Combe et demande de subvention.

Ce point est reporté compte tenu de l'importance du financement à apporter par la commune. Des modifications seront demandées au cabinet Mégret, maître d'oeuvre de l'opération, pour alléger le coût des travaux.

Un Conseil Municipal sera réuni avant la fin du mois de juin pour discuter à nouveau de ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

**Le Maire,
Alain CHMIEL**

